



Scolaire

DÉCISION n°2025/017

Objet : Convention relative à la prise en charge des frais des activités scolaires et périscolaires pour les enfants scolarisés en classe U.L.I.S dans la Commune de MASSY

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu la décision tarifaire n° 2019/241 portant révision des tarifs périscolaires ;

Vu le projet de convention avec la Ville de MASSY ;

Considérant la charge financière supplémentaire incombant aux familles ulissiennes dont les enfants ont dû être scolarisés en classe U.L.I.S (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire) en dehors de la Commune des ULIS ;

DÉCIDE

Article 1

De signer une convention avec la Mairie de MASSY, sise 1 avenue Général de Gaulle à MASSY (91300), afin que les familles ulissiennes ayant des enfants scolarisés au classe U.L.I.S puissent être facturées au tarif de leur commune de résidence selon la tarification en vigueur. Le principe de réciprocité s'applique durant la validité de la convention.

Article 2

La présente convention est établie pour l'année scolaire 2024/2025. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour les années scolaires suivantes, dans la limite de 3 ans, soit au plus tard l'année scolaire 2026/2027. A l'issue de cette période, une nouvelle convention pourra être signée.

Article 3

Les conditions de cette prestation sont consignées dans la convention ci-jointe.

Article 4

La participation prévisionnelle concernant ces frais s'élève à 1.229 euros TTC (140 repas à 8.78 euros) pour l'année scolaire 2024/2025 et sera facturée à la famille par le Service Régie Enfance en fonction de son quotient familial conformément à la tarification ulissienne en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
091-219106929-20250108-2025-017-AU
Date de télétransmission : 15/01/2025
Date de réception préfecture : 15/01/2025

Article 5

Cette somme sera inscrite au budget 2024 et suivants, au chapitre 011.

Article 6

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 08 janvier 2025



Clovis CASSAN

Maire des Ulis

Cassan